

Prévisions en matière de péréquation financière et de compensation des charges

Explications concernant l'outil « Auxiliaire de planification financière »

Indications d'ordre technique

L'outil Excel permet d'établir les **prévisions de la péréquation financière et de la compensation des charges** pour la période de planification 2025 à 2029. Il vous offre en outre la possibilité de sélectionner votre commune dans la liste déroulante qui vous est proposée dans l'onglet Prévisions, afin d'afficher les chiffres de l'exécution de la péréquation financière de l'exercice 2023. L'année 2023 sert en effet de référence ou de valeur comparative pour les exercices postérieurs.

Comme déjà l'an dernier, la **péréquation financière** (réduction des disparités et dotation minimale) est **calculée automatiquement pour l'année en cours (2024)**. De plus, les données des années de référence 2021, 2022 et 2023 sont déjà inscrites pour le calcul par commune. Elles sont issues du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et de la population résidente » de 2021, 2022 et 2023 de votre commune. **Ce chiffre** est toutefois **provisoire**, puisqu'on ne connaît pas encore le rendement fiscal harmonisé moyen par habitant.

Les chiffres de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, de la prestation complémentaire géo-topographique et de la prestation complémentaire socio-démographique pour 2024 se fondent sur nos premières **prévisions chiffrées provisoires concernant l'exécution** au 1^{er} juin 2024.

Pour saisir les données, vous devez d'abord **activer les macros** en cochant l'option Activer ce contenu :



Pour **saisir les données**, vous avez **deux possibilités** :

1. inscrire les chiffres directement dans les **champs de couleur bleu ciel** ou
2. cliquer sur le bouton de commande **Saisir**, qui figure au-dessus des tableaux sur les feuilles de calcul « **Impôts_MCH2** » et « **Prévisions** ». Ce bouton donne accès à des boîtes de dialogue successives qui vous guident dans la saisie des données.

Nous vous recommandons de remplir **d'abord la feuille « Impôts_MCH2 »**, puis la feuille « Prévisions ».

Le bouton de commande **Résultats**, affiché au-dessus du tableau Prévisions, vous permet d'accéder aux résultats détaillés.

Prévisions

Le programme auxiliaire contient les prévisions cantonales concernant l'évolution de la péréquation financière, des cinq systèmes de compensation des charges (Secteur social, Assurances sociales PC, Allocations familiales, Transports publics et Nouvelle répartition des tâches), et des coûts liés à la sécurité des interventions policières. La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à la disposition des communes pour leur permettre de calculer les valeurs prévisionnelles concernant la Réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). Elles peuvent ensuite transférer ces valeurs dans l'auxiliaire de planification.

Les prévisions se fondent sur la budgétisation détaillée du canton à fin mai 2024 (version 2 de la planification).

Au début du mois de juillet, une **version actualisée de l'auxiliaire de planification financière** (version 2.0) sera publiée sur internet. Elle se fondera sur les chiffres détaillés du budget cantonal clôturé à fin juin 2024 (variante de planification 3).

Vers la fin du mois d'août, une nouvelle version de l'auxiliaire de planification (version 3.0) sera publiée sur internet avec le chiffre définitif de la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant.

Attention !

Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes valeurs de référence pour la planification ont été établies d'après l'état des prévisions à fin mai 2024. Nous nous réservons donc expressément la possibilité de les modifier ultérieurement pour tenir compte de l'évolution économique ou de changements des conditions cadres.

1. Chiffres de base des exercices 2021 à 2029

Les données de base comprennent la population résidente, le nombre de contribuables, la quotité d'impôt communale (subdivisée entre personnes physiques PP et personnes morales PM), les recettes fiscales et la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple.

Les chiffres des postes ci-dessus pour les années 2021 à 2023 sont tirés des formulaires « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidente » de votre commune (excepté le nombre de contribuables). Ils se fondent sur l'exécution provisoire de 2024 et ne sont donc pas définitifs.

Le nombre de contribuables de votre commune doit être saisi pour la période 2021 à 2029, tandis que la population résidente, la quotité d'impôt communale (PP/PM), les recettes fiscales, la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple et les parts de l'impôt fédéral direct sont à saisir pour la période 2024 à 2029.

Les charges de centre donnant droit à déduction des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal pour les années 2024 à 2029 sont déjà enregistrées. Les prévisions pour les années 2024 à 2029 se fondent sur le Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) 2022/2023. Les chiffres sont encore provisoires.

2. Rendement fiscal des années de base 2021 à 2023

Comme indiqué précédemment, les rentrées fiscales – notamment – sont automatiquement reprises. Les chiffres du rendement fiscal sont désormais repris automatiquement à partir du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidente ». Le total des impôts communaux généraux doit correspondre à celui figurant à la rubrique du formulaire intitulée « Rendement net des impôts communaux généraux... » ! Il est impératif d'effectuer cette vérification, car toute erreur de chiffre se répercute sur l'ensemble des calculs ! Un report automatique des chiffres peut générer des erreurs.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

3. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôts des personnes morales

Il faut inscrire ici les **taux de croissance** annuels attendus, **en pourcentage**. **Désormais les impôts sur le bénéfice et sur le capital et ceux qui frappent les sociétés holdings peuvent être inscrits en montants absolus** ou bien, comme auparavant, via les taux de croissance annuels attendus, en pourcentage.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune ainsi que le rendement fiscal des personnes morales sont en outre liés à la quotité d'impôt. Autrement dit, lorsque des calculs (de modélisation) incluent des baisses ou des hausses de la quotité d'impôt, le rendement fiscal est automatiquement adapté à la nouvelle quotité d'impôt !

Attention !

Vous devez inscrire un chiffre (pourcentage) **positif** pour une **augmentation**, et un chiffre (pourcentage) **négatif** pour une **diminution**, par exemple : **2,5 ou -2,5** (il n'est pas nécessaire de préciser % !).

Commentaire de l'Intendance cantonale des impôts :

Les rentrées fiscales sont estimées, d'une part, par projection de la première tranche d'impôt 2024 et des acomptes des PM et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques.

Alors que les prévisions du renchérissement ont été légèrement revues à la baisse, celles concernant les valeurs du PIB ont enregistré une légère hausse. L'Intendance des impôts part toujours du principe que le renchérissement sera de nouveau compensé, du moins partiellement, par les salaires, ce qui aura une influence positive sur l'augmentation des recettes fiscales en raison des prévisions élevées en matière de renchérissement. Les projections financières concernant les personnes physiques et morales intègrent des baisses des quotités d'impôt de l'ordre de 119 millions de francs. En outre, la compensation de la progression à froid est prise en compte à hauteur de 70 millions de francs dans le budget 2024 et à hauteur de 20 millions de francs dans le budget 2025.

Personnes physiques, groupe de comptes 400

Sur l'exercice budgétaire 2025, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait augmenter d'environ 2,9% par rapport aux estimations 2024. Pour l'année de planification financière 2026, nous prévoyons une croissance de 4,1%. Pour la période de planification financière 2027 et 2028, nous anticipons une croissance de 3,0% et 2,1%, indépendamment de l'application de nouvelles mesures fiscales stratégiques.

Personnes morales, groupe de comptes 401

L'Intendance des impôts prévoit une légère baisse des recettes en 2024 par rapport à l'année précédente. Pour l'exercice budgétaire 2025 et les périodes de planification financière 2026 à 2028, une croissance constante est attendue. Certaines incertitudes temporelles ou financières subsistent concernant les grandes entreprises. Des cas particuliers pourraient avoir un impact important sur les revenus.

Parts des communes et des paroisses à l'impôt fédéral direct

Environ 28 millions de francs sont inscrits au budget prévisionnel de 2025, au titre de la part des communes (1,4%) et des paroisses (0,2%) à l'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct.

4. Autres recettes fiscales

Inscrivez les autres recettes fiscales attendues pour les années 2024 à 2029.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

B Feuille « Prévisions »

¹LPFC

1 *Péréquation financière*

Période de calcul

Conformément à l'article 9 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Ainsi l'exécution de la péréquation financière en 2024, par exemple, se fonde-t-elle sur la moyenne des années 2021 à 2023.

1.01 *Population*

La moyenne de la population résidante des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille de calcul « Impôts_MCH2 ».

1.02/03 *Rendement fiscal ordinaire (subdivisé entre PP/PM)*

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), sont considérés comme impôts communaux ordinaires :

- a l'*impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b l'*impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,
- d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées (impôts saisonniers compris, déduction faite de la commission de l'employeur).

*(déduction faite de l'imputation forfaitaire d'impôt)

Il s'agit là d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

Seuls les Impôts communaux généraux sont pris en compte dans le rendement fiscal ordinaire. Les impôts apériodiques, comme les impôts sur les gains de loterie et sur les gains immobiliers, ainsi que les impôts annuels apériodiques conformément aux articles 44 et 206 LI, ne sont en revanche pas intégrés au calcul.

La moyenne du rendement fiscal ordinaire des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

¹ La numérotation figurant en marge à gauche renvoie aux numéros des lignes de la feuille «Prévisions».

1.04 **Charges de centre urbain**

Pour les communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal, les charges de centre urbain déterminantes sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires (art. 14 LPFC).

Les chiffres provisoires des charges de centre urbain donnant droit à déduction sont déjà inscrits dans le tableau, à la ligne 58 de la feuille « Impôts_MCH2 » (valeurs prévisionnelles : Berne CHF 26 040 000, Bienne CHF 7 821 000, Thoun CHF 4 984 000, Berthoud CHF 5 891 000, Langenthal CHF 7 853 000).

1.05/06 **Quotité d'impôt (subdivisé entre PP/PM)**

La moyenne de la quotité d'impôt communale des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

Facteur d'harmonisation (subdivisé entre PP/PM)

1.07/08 Le facteur d'harmonisation (FH) déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,65 (art. 8, al. 3 OPFC).

1.09 Le rendement de la taxe immobilière harmonisé déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,25 pour mille (art. 8, al. 4 OPFC).

1.10/11 **Rendement fiscal ordinaire harmonisé (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 2, 2a et 3 LPFC) :

$$\text{rendement fiscal ordinaire harmonisé(PP ou PM)} = \frac{\text{impôts municipaux ordinaires(PP ou PM)} * \text{FH(PP ou PM)}}{\text{quotité d'impôt décidée de la commune(PP ou PM)}}$$

1.12 **Rendement harmonisé de la taxe immobilière**

Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 OPFC) :

$$\text{taxe immobilière harmonisée} = \text{valeurs officielles de la commune} * 0.00125$$

Le rendement moyen harmonisé de la taxe immobilière est calculé à partir de la valeur totale des immeubles avec la taxe immobilière simple à la ligne 60 de la feuille « Impôts_MCH2 ».

1.13 **Part de l'impôt fédéral direct** (à l'article 2a de la loi sur les impôts)

1.14 **Rendement fiscal harmonisé (RH) (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 1 LPFC) :

$$\begin{aligned} \text{rendement fiscal harm (RH)} \\ = \text{rendement fiscal ordinaire harm (PP/PM)} \\ + \text{rendement de la taxe immobilière harm.} + \text{part de l'impôt fédéral direct} \end{aligned}$$

1.15 **Rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)**

Le rendement fiscal harmonisé par habitant est calculé comme suit :

$$\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé (RH)}}{\text{population résidente}}$$

1.16 **Rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)**

Prévision de l'évolution du rendement fiscal harmonisé moyen par habitant de toutes les communes (moyenne des 3 années précédentes !) :

2024	2025	2026	2027	2028	2029
exercice fiscal (21/22/23)	exercice fiscal (22/23/24)	exercice fiscal (23/24/25)	exercice fiscal (24/25/26)	exercice fiscal (25/26/27)	exercice fiscal (26/27/28)
2'826,40	2'907,00	2'963,00	3'001,00	3'040,00	3'061,00

* rendement fiscal harmonisé ordinaire + rendement de la taxe immobilière harmonisé conf. art. 8 LPFC

Commentaire de l'évolution des coûts :

Voir le commentaire de l'Intendance cantonale des impôts (page 4)

1.17 **Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 LPFC) :

$$\text{Indice de rendement fiscal harm. (IRH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} * 100}{\text{rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)}}$$

1.18 **Réduction des disparités (RD)**

Le pourcentage déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités (RD) s'élève à 37 pour cent (art. 8, al. 1 OPFC).

La réduction des disparités est calculée comme suit (formule A, annexe LPFC) :

$$\text{Réduction des disparités (RD)} = \frac{(100 - \text{IRH de la commune}) * \text{RDP} * \text{mRHpH} * \text{Population résidente}}{100}$$

1.19 **IRH après réduction des disparités (RD)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) après réduction des disparités (RD) est calculé comme suit :

$$\text{Indice de rendement fisc. harm. après RD} = \frac{(\text{rendement fisc. harm. par hab. (RHpH)} + \text{RD par h ab.}) * 100}{\text{rendement fisc. harm. par h ab. (mRHpH)}}$$

1.20 **Dotation minimale (DM)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour la mise en œuvre de la dotation minimale est de 86 (DMP) (art. 8, al. 2 OPFC).

La dotation minimale est calculée comme suit (formule B, annexe LPFC) :

$$\text{Dotation minimale (DM)} = (\text{mRHpH} * \text{DMP}) - (\text{RHpH} + \text{RD par habitant}) * \text{Population résidente}$$

Moyenne des indicateurs

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie de la **dotation minimale** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

Les critères retenus pour juger la situation financière des communes sont les indicateurs suivants :

- quotité de la charge des intérêts,
- charge nette des intérêts,
- dette brute par rapport aux revenus, et
- fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés puis transformés en moyenne.

La dotation minimale est réduite linéairement à partir d'une moyenne de - 1,60 jusqu'à une moyenne de -3,0.

Si la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,0, la commune n'a plus droit à la dotation minimale.

Calcul de la moyenne des indicateurs et du facteur de réduction

1.21 Bilan par habitant (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Bilan par habitant » de la commune (BpH_c) est calculé comme suit :

$$\text{BpH}_c = \frac{\text{Fortune nette déterminante}}{\text{Population résidente}}$$

1.22 Indexation/Standardisation du « bilan par habitant » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$BpH_c^s = \frac{(BpH_c - \overline{BpH})}{E_{BpH}}$$

BpH_c^s = Indicateur standardisé « Bilan par habitant » de la commune

$\overline{BpH}$ = Moyenne de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

E_{BpH} = Ecart-type de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

1.23 Dette brute par rapport aux revenus (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune (DB_c) est calculé comme suit :

$$DB_c = \frac{(Dettes\ brutes * 100)}{Revenus\ courants}$$

1.24 Indexation/Standardisation de la « dette brute par rapport aux revenus » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$DB_c^s = \frac{(DB_c - \overline{DB})}{E_{DB}}$$

DB_c^s = Indicateur standardisé « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune

$\overline{DB}$ = Moyenne de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

E_{DB} = Ecart-type de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

1.25 Charge nette des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Charge nette des intérêts » de la commune (CNI_c) est calculé comme suit :

$$CNI_c = \frac{(Charges\ financières, \text{ montant net } * 100)}{Recettes\ fiscales\ directes}$$

- 1.26 Indexation/Standardisation de la « charge nette des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$CNI_c^s = \frac{(CNI_c - \overline{CNI})}{E_{CNI}}$$

CNI_c^s = Indicateur standardisé « Charge nette des intérêts » de la commune

$\overline{CNI}$ = Moyenne de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

E_{CNI} = Ecart-type de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

- 1.27 Quotité de la charge des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » de la commune (QCI_c) est calculé comme suit :

$$QCI_c = \frac{(\text{Charges d'intérêts, montant net} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

- 1.28 Indexation/Standardisation de la « quotité de la charge des intérêts » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$QCI_c^s = \frac{(QCI_c - \overline{QCI})}{E_{QCI}}$$

QCI_c^s = Indicateur standardisé « Quotité de la charge des intérêts » de la commune

$\overline{QCI}$ = Moyenne de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

E_{QCI} = Ecart-type de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

- 1.29 Calcul de la moyenne des indicateurs de la commune c

La moyenne des indicateurs de la commune ($Mind_c$) se calcule comme suit :

$$Mind_c = \frac{(DB_c^s + CNI_c^s + QCI_c^s - BpH_c^s)}{4}$$

1.30 Calcul du facteur de réduction de la commune c

Le facteur de réduction de la commune ($Fréd_c$) se calcule comme suit :

$$Fréd_c = (Mind_c - LIF) * \frac{100}{(LSF - LIF)}$$

LIF = Limite inférieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

LSF = Limite supérieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

1.31 Réduction en CHF en fonction de la moyenne des indicateurs

1.32 Dotation minimale après réduction

Fusion de communes

Les éventuelles compensations de pertes financières liées à une fusion, conformément à l'article 34, alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), ne sont pas prises en compte dans l'auxiliaire de planification. Si vous souhaitez en faire établir un calcul, prenez contact avec la Division de la péréquation financière par courriel à cette adresse : finanzausgleich@be.ch

- 2.01- Les communes de Berne, Bienne et Thoune saisissent dans ces postes l'in-
2.02 demnité forfaitaire qui leur revient. Ceux-ci sont déjà inscrits pour les années
2025 à 2029. Les prévisions pour les années 2025 à 2029 se fondent sur le
Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensa-
tion des charges (LPFC) 2022/2023. Les chiffres sont encore provisoires.

- 3.01 Prestation complémentaire liée à la superficie : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane de toutes les communes (art. 12, al. 1 OPFC).
- 3.02 Prestation complémentaire liée à la longueur des routes : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane toutes les communes (art. 13, al. 1 OPFC).
- 3.03 Prestation complémentaire géo-topographique « brute », c'est-à-dire avant les réductions éventuelles (montant maximal, IRH élevé).
- 3.04 Montant maximal des prestations complémentaires : la prestation complémentaire géo-topographique est limitée à CHF 1 200 par habitant.
- 3.05 Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)
- 3.06 Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des **prestations complémentaires géo-topographiques** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

La prestation complémentaire est réduite linéairement à partir d'un indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) de 140 et jusqu'à un IRH de 160. Dès lors que leur IRH est supérieur à 160, les communes n'ont plus droit aux **prestations complémentaires géo-topographiques**.

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

- 4.01- Un indice de charges sociales reflète les charges que les communes supportent du fait de la structure sociale de leur population. Cet indice est calculé à l'aide de méthodes scientifiques et statistiques reconnues. Il est mis à jour périodiquement.
- 4.03

L'indice de charges sociales est le produit de ces trois facteurs générateurs de coûts, qui sont significatifs au plan statistique et sur lesquels les communes n'ont aucune influence directe :

- o proportion de personnes au chômage dans la population résidente,
- o proportion de personnes étrangères dans la population résidente,
- o proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidente,
- o proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidente.

- 4.04 Â moins que les facteurs générateurs de coûts n'enregistrent une évolution supérieure à la moyenne, Une augmentation d'environ 2-3 pour cent devrait intervenir chaque année.

5.01 Population résidente selon le domicile civil

La population résidente déterminante de l'année d'exécution correspondante est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

L'auxiliaire de planification utilise le chiffre de la population résidente d'une année donnée pour calculer la compensation des charges de cette même année. Ainsi les dépenses générées en 2025 sont-elles calculées avec la population résidente de 2025, etc. La facturation n'intervient que l'année suivante pour la plupart des systèmes de compensation des charges.

5.02 Points transports publics (TP)

Les points TP déterminants pour le calcul de la compensation des charges liées aux transports publics sont à inscrire en ligne 68.

Compensation des charges Traitements du personnel enseignant à l'école enfantine et à l'école primaire**Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes (art. 24, al. 1 LPFC).

Prévisions :

- 6.01- La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à
- 6.05 la disposition des communes afin de leur permettre de calculer les valeurs pré-
- 7.01- visionnelles pour le nouveau régime de financement de l'école obligatoire. Les
- 7.05 valeurs ainsi calculées peuvent être reportées telles quelles dans l'auxiliaire de planification (information).
- 8.01- **Attention** : année scolaire $\neq$ année civile
- 8.05
- 9.01- Pour plus de détails sur la réforme du financement : [Financement de l'école](http://Financement.de.l'ecole.obligatoire.be.ch)
- 9.05 [obligatoire \(be.ch\)](http://obligatoire.be.ch)

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de sa population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2025	2026	2027	2028	2029
10.01 Par habitant	616,00	639,00	652,00	650,00	654,00

Commentaire sur l'évolution des charges :**Écart entre les prévisions 2023 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2023**

Selon le décompte de mai 2024, les chiffres effectifs de la compensation des charges du secteur social de 2023 s'élèvent à CHF 557.35 par habitant·e, soit un résultat légèrement inférieur à l'extrapolation communiquée en juin 2023 (CHF 565.00 par habitant·e). L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a légèrement surestimé les coûts de l'aide sociale individuelle et les dépenses cantonales dans l'auxiliaire de planification financière 2023. Dans le même temps, les prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection ont été plus élevées à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) dans le cadre de la compensation des charges 2023. Il n'en résulte qu'un léger écart en fin de compte.

Écart entre la compensation des charges 2024 (1re projection 2024) et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2023 (comptes 2023)

D'après les estimations actuelles, la part par habitant·e de la compensation des charges 2024 (décomptée en 2025) devrait augmenter d'environ CHF 59.00 par rapport à 2023 (+10 %), pour atteindre CHF 616.00 (après compensation des charges). Les chiffres annoncés par l'INC sont en hausse (CHF 42.00 de plus par habitant·e, soit CHF 367 millions au total avant la compensation des charges), notamment en ce qui concerne les prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection. Cette augmentation est due aux 60 nouvelles classes qu'il est prévu d'ouvrir en 2024. Le nombre de leçons relevant du pool 1 de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a par ailleurs augmenté et davantage de leçons de soutien et de dispositifs individuels ont été octroyés. À cela s'ajoute le renchérissement, la progression des traitements et les frais de transport plus élevés. Au niveau des charges communales et, en particulier de l'aide sociale individuelle, des coûts supplémentaires de 6 % par rapport à l'année précédente sont attendus. Cette hypothèse est justifiée par les adaptations de la planification pour tenir compte de la hausse des primes

d'assurance-maladie et des charges locatives ainsi que du renchérissement relatif au forfait pour l'entretien.

Écart entre la compensation des charges 2024 (1re projection 2024) et le budget des exercices 2025 et suivants, variante de planification 2

Selon les dernières prévisions, la part par habitant e de la compensation des charges devrait connaître une augmentation supplémentaire de CHF 23.00 en 2025 pour atteindre CHF 639 CHF (décompte de 2026). Compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves, l'INC prévoit au budget 2025 (prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection) de nouveau l'ouverture d'une cinquantaine de classes supplémentaires dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Il faut également s'attendre à des dépenses additionnelles dues aux leçons de soutien, aux dispositifs individuels, au renchérissement et à la progression des traitements. En revanche, la baisse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a permis à l'OIAS de budgéter des dépenses inférieures dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de l'insertion professionnelle.

Les chiffres devraient se stabiliser à un niveau élevé pour la compensation des charges 2026 à 2028. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial, des coûts supplémentaires se profilent en raison de la révision partielle en cours de l'OEJF demandée dans les motions 152-2023 Patzen (*Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches*) et 213-2022 Köpfli (*Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)*). Un montant supplémentaire a également été budgété par l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pour les prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection (augmentation du nombre d'élèves et renchérissement).

Les variations enregistrées dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées ainsi que dans celui de l'aide sociale individuelle peuvent entraîner des écarts par rapport aux prévisions.

10.03 Franchise

Structures d'accueil extrafamilial et centres communautaires

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 28, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 28, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions:

	2025	2026	2027	2028	2029
11.01 Par habitant	244,00	246,00	250,00	255,00	254,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :**Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)**

Conformément à la LPFC, les communes participent par le biais de la compensation des charges aux coûts liés à la couverture des besoins vitaux, aux frais de séjour dans des homes et aux primes d'assurance-maladie.

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) s'attend à nouveau à des coûts plus élevés dans le domaine des prestations complémentaires. La baisse des coûts prévue à l'origine en raison de la réforme des PC (fin de la phase transitoire) a été plus que compensée à fin 2023 déjà par des coûts par cas plus importants, l'adaptation des taxes journalières d'EMS et des revenus hypothétiques à partir de 2024.

Compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2025	2026	2027	2028	2029
12.01 Par habitant	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Pour les allocations familiales, les valeurs budgétaires sont quasiment identiques à celles de l'exercice précédent. Nous nous attendons donc à ce que les parts des communes ne connaissent pas non plus de changement notable.

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés pour un tiers par l'ensemble des communes (art. 29, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics (points TP) et pour un tiers en fonction de la population résidente (art. 29, al. 2 LPFC).

Prévisions :

	2025	2026	2027	2028	2029
13.01-13.02 Par point TP	410,00	404,00	404,00	404,00	404,00
13.03-13.04 Par habitant	52,00	52,00	52,00	53,00	52,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

En raison de l'inflation et en particulier de la hausse des prix de l'énergie, le besoin d'indemnités pour l'offre de transport commandée par les pouvoirs publics a augmenté plus vite que prévu en 2022/2023. Les besoins supplémentaires en matière d'offre de transports publics ont pu être compensés par des contributions d'investissement plus basses dues au retard pris par certains projets. Ces prochaines années, les dépenses du canton en faveur des transports publics vont évoluer pour les raisons suivantes :

- En mars 2024, le Grand Conseil a prolongé l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022–2025 jusqu'en 2026. Divers aménagements de l'offre seront introduits entre 2024 et 2026.
- Les coûts induits par des acquisitions de matériel roulant ainsi que des constructions et aménagements de dépôts entraînent une hausse des indemnités pour les transports publics.
- Les dépenses d'investissement notamment augmenteront par rapport aux années précédentes à partir de 2024 en raison des grands projets qui ont débuté ou sont sur le point de débuter, à savoir la gare souterraine RBS à Berne, l'accès à la gare de Berne par la Bubenbergplatz, le tram Berne–Ostermundigen et le nœud de transports publics d'Ostermundigen.

Compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Clé de répartition des charges

Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton (art. 29b, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

Les parts des communes et les prestations complémentaires sont déterminées en fonction de la population résidente (art. 29b, al. 2 LPFC).

Prévisions (parts des communes) :

	2025	2026	2027	2028	2029
14.01 Par habitant	182,00	183,00	182,00	181,00	180,00

Commentaire de l'évolution des coûts :

Le détail des transferts de charges peut être téléchargé à partir du site de la Direction des finances : [Systèmes de compensation des charges \(be.ch\)](https://www.be.ch/dcf/systemes-de-compensation-des-charges). Les modifications par rapport aux chiffres de la planification de l'an dernier sont le cas échéant indiquées en rouge dans le tableau.

Description

Les frais de la police de sécurité pour les interventions seront pris en charge pour moitié par les communes et pour moitié par le canton.

Les valeurs initiales des montants forfaitaires prévus par l'article 48 de la loi sur la police (LPol) sont fixées comme suit :

- | | | |
|-------|---|---|
| 15.01 | a | pour les communes comptant jusqu'à 1'000 habitants ² : 0,65 franc, |
| 15.02 | b | pour les communes comptant entre 1'001 et 2'000 habitants : 1,10 franc, |
| 15.03 | c | pour les communes comptant entre 2'001 et 4'000 habitants : 2,50 francs, |
| 15.04 | d | pour les communes comptant entre 4'001 et 10'000 habitants : 4,35 francs, |
| 15.05 | e | pour les communes comptant plus de 10'000 habitants : 5,45 francs, |
| 15.06 | f | pour la Ville de Thoune : 8,50 francs, |
| 15.07 | g | pour la Ville de Bienne : 18,50 francs, |
| 15.08 | h | pour la Ville de Berne: 18,85 francs. |

Commentaire :

- 15.09 Le forfait représente donc une charge annuelle de 650 francs pour une commune de 1'000 habitants (1'000 x 0,65 Fr.), de 2'200 francs pour une commune de 2'000 habitants (2'000 x 1,10 Fr.) et de 10'000 francs pour une commune de 4'000 habitants (4'000 x 2,50 Fr.).

La facturation des forfaits pour les frais d'intervention est intervenue pour la première fois autour de fin mai 2020 pour cette même année. La facture sera adressée à **toutes** les communes. Avec ce mécanisme, il n'y a pas de répartition d'un montant global puisque le calcul se fonde sur un forfait différent pour chaque commune en fonction de sa population.

- 15.10 Dans une seconde étape, pour les **communes ayant conclu un contrat sur les ressources**, le montant des interventions forfaitaires facturé est déduit de la facture contractuelle.

Administration des finances du canton de Berne
Division de la péréquation financière
Août 2024

² Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes (art. 7 LPFC).

Adresses :

FIN – Péréquation financière et compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Tél. 031 633 54 09
finanzausgleich@be.ch

DTT – Compensation des charges Transports publics

M. Martin Kindler ou Vacant
Tél. 031 633 37 18
martin.kindler@be.ch

INC – Compensation des charges Traitements du personnel enseignant

Mme Yvonne Hofer Schneider ou M. André Auderset
Tél. 031 636 29 66 Tél. 031 633 85 16
yvonne.hofer@be.ch andre.auderset@be.ch

DSSI – Compensation des charges Secteur social

M. Mehboob Pardhan ou Mme. Manuela Schütz
Tél. 031 636 64 63 Tél. 031 633 40 33
mehboob.pardhan@be.ch manuela.schuetz@be.ch

DIJ – Compensation des charges Assurance sociale PC et Allocations familiales

Mme Marion Rindlisbacher ou M Walter Hess
Tél. 031 633 76 72 Tél. 031 635 35 85
marion.rindlisbacher@be.ch walter.hess@be.ch

DSE – Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

kdo@police.be.ch